AR Prefecture
016-251602595-20220121-DELIB4-DE
Reçu le 31/01/2022
Publié le 31/01/2022

SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

Comité Syndical du 21 janvier 2022	Délibération n°04/2022

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX et le 21 janvier à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis aux Ateliers Magelis suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121-9, L. 2121-10, L. 2121-12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 7 janvier 2022.

Membres présents : messieurs Patrice BOUTENEGRE, Philippe BOUTY, Fabrice POINT, François NEBOUT, Gérard DESAPHY et Xavier BONNEFONT.
Mesdames Virginie LEBRAUD, Maryline VINET, Fabienne GODICHAUD, Nicole BONNEFOY, Hélène GINGAST, Nelly VERGEZ, Stéphanie GARCIA et Valérie SCHERMANN.

Membres absents ou excusés : messieurs Jean-François DAURE, François BONNEAU, Jérôme SOURISSEAU et Gérard ROY.
Mesdames Charline CLAVEAU et Caroline COLOMBIER.

Membres consultatifs présents : messieurs Andréas KOCH et Alain LEBRET.

Objet : Protection Sociale Complémentaire au profit des agents du SMPI Magelis – Débat sur les garanties accordées

Monsieur le Président rappelle que la protection sociale complémentaire, dite PSC, est constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance (ou garantie maintien de salaire).

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- d'une **labellisation** : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents ;
- d'une **convention** dite **de participation** à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux

AR Prefecture
016-251602595-20220121-DELIB4-DE
Reçu le 31/01/2022
Publié le 31/01/2022

agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.
Monsieur le Président précise alors que les employeurs publics doivent mettre en débat ce sujet avant le 18 février 2022 au sein de leurs assemblées délibérantes et dans le cadre du dialogue social avec les instances représentatives du personnel. Ce débat peut porter sur les points suivants :

- les enjeux de la protection sociale complémentaire (accompagnement social, arbitrages financiers, articulation avec les politiques de prévention, attractivité ...) ;
- le rappel de la protection sociale statutaire ;
- la nature des garanties envisagées ;
- le niveau de participation et sa trajectoire ;
- l'éventuel caractère obligatoire des contrats sur accord majoritaire ;
- le calendrier de mise en œuvre.

Ce débat s'appuiera par ailleurs sur les dispositions de **l'ordonnance n°2021-174 du 17 février 2021 relative à la négociation et aux accords collectifs dans la fonction publique** qui prévoient que les organisations syndicales peuvent conclure et signer des accords portant sur différents domaines de la gestion des ressources humaines et notamment de la protection sociale complémentaire.

Cette brique assurantielle vient compléter les dispositifs de prévention des risques au travail, de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences pour rendre soutenable la pénibilité de certains métiers et limiter la progression de l'absentéisme.

Ainsi, selon un baromètre IFOP pour la MNT de décembre 2020, la couverture des agents est la suivante :

- Près des 2/3 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire santé : 62% ont choisi la labellisation et 38% la convention de participation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 18,90 euros par mois et par agent.
- Plus des 3/4 des collectivités interrogées participent financièrement à la complémentaire prévoyance : 62% ont choisi la convention de participation et 37% la labellisation. Le montant de la participation s'élève en moyenne à 12,20 euros par mois et par agent.

Les employeurs publics locaux qui déclarent participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents en santé et/ou en prévoyance, mettent en avant que cette participation financière améliore les conditions de travail et de la santé des agents, l'attractivité de la collectivité en tant qu'employeur, le dialogue social et contribue à la motivation des agents. Cette participation financière doit s'apprécier comme véritable investissement dans le domaine des ressources humaines plus que sous l'angle d'une coût budgétaire supplémentaire. Et peut faire l'objet d'une réflexion sur des arbitrages globaux en matière d'action sociale et de protection sociale en lien avec les partenaires sociaux. Le dispositif des conventions de participation renforce l'attractivité des employeurs et peut permettre de gommer certaines disparités entre petites et grandes collectivités.

Il s'agit alors d'une véritable opportunité managériale pour valoriser leur politique de gestion des ressources humaines. En prenant soin de leurs agents, les élus donnent une dynamique positive de travail afin de délivrer une bonne qualité de service aux habitants de leur territoire. Aussi, dans sa politique d'accompagnement des collectivités en matière de gestion des ressources humaines, le CDG de la Charente reste attentif à doter les employeurs locaux qui le souhaitent de dispositifs contractuels protecteurs leur permettant de répondre à leurs obligations, en leur proposant notamment une offre en matière de santé comme de prévoyance avec faculté pour les collectivités ou établissements publics d'y adhérer ou non.

Il reste à ce jour un certain nombre de points à préciser à travers les décrets d'application de l'ordonnance sur la protection sociale complémentaire. Parmi eux :

- le montant de référence sur lequel se basera la participation (quel panier de soins minimal pourra correspondre en santé, quelle garantie en prévoyance) et l'indice de révision retenu ;
- la portabilité des contrats en cas de mobilité ;
- le public éligible ;
- les critères de solidarité intergénérationnelle exigibles lors des consultations ;
- la situation des retraités ;

AR Prefecture

016-251602595-20220121-DELIB4-DE
Reçu le 31/01/2022
Publié le 31/01/2022

- la situation des agents multi-employeurs ;
- ....

Après cet exposé, Monsieur le Président dresse l'état des lieux et les évolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026 au sein du SMPI MAGELIS.

Etat des lieux : SMPI MAGELIS	
EFFECTIF ACTUEL DE LA COLLECTIVITE/ ETABLISSEMENT PUBLIC	***Total nombre d'agents :*** Titulaires et stagiaires : 9 Contractuel de droit public : 5 Contractuel de droit privé : 0
LE RISQUE SANTÉ	**Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « santé » ? OUI** Si oui, précisez les éléments suivants : • Nombre d'agents bénéficiaires d'une garantie santé : 14 • Participation financière de l'employeur : OUI Si oui, quel est le budget annuel prévisionnel pour l'année 2022 : 1 800 € Quel mode de participation retenu : Convention de participation avec le CDG16 à compter du 01/01/2022 **Si convention de participation :** - Nombre d'agents adhérents au 01/01/2022 : 6 - Montant de participation par agent : 25 € indice ≤ 489 et 10 € indice > 489 à 587 ≤
LE RISQUE PREVOYANCE	**Les agents de la collectivité/ de l'établissement public bénéficient-ils d'une complémentaire « prévoyance » ?** OUI. Si oui, précisez les éléments suivants : • **Nombre d'agents bénéficiaires** d'une garantie prévoyance : 11 • **Participation financière** de l'employeur : OUI Si oui, quel est le **budget annuel prévisionnel pour l'année 2022** : 1 380 € Quel mode de participation retenu : Labellisation à compter du 01/01/2022 **Si labellisation**, auprès de quel(s) organisme(s) : tout organisme labellisé - Nombre d'agents adhérents au 01/01/2022 : 8 - Montant de participation par agent : 15 € indice ≤ 489 et 10 € indice > 489 à 587 ≤

AR Prefecture

016-251602595-20220121-DELIB4-DE
Reçu le 31/01/2022
Publié le 31/01/2022

Evolutions envisagées pour atteindre l'horizon 2025 et 2026

A ce jour, nous sommes toujours dans l'attente de la publication du décret qui déterminera les montants de référence.

Pour l'instant, le projet prévoit des montants de référence fixés :
- à 27 euros pour la prévoyance (soit au minimum 5,40 euros par mois), *pour rappel le Comité Syndical a alloué une participation de 15 € indice ≤ 489 et 10 € indice > 489 à 587 ≤,*
- à 30 euros pour la santé (soit au minimum 15 euros par mois), *pour rappel le Comité Syndical a alloué une participation de : 25 € indice ≤ 489 et 10 € indice > 489 à 587 ≤.*

Le SMPI MAGELIS révisera ces montants de participations si ces derniers sont en dessous des montants de référence qui seront fixés dans le décret à venir.

.....

Après cet exposé, Monsieur le Président déclare le débat ouvert au sein de l'assemblée délibérante.

A l'issue, et après en avoir débattu, les membres du Comité Syndical prennent acte de ses dispositions et de la tenue des débats sur les enjeux de la Protection Sociale Complémentaire.

Le Président,
Philippe BOUTY

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 31 janvier 2022
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 31 janvier 2022
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 31 janvier 2022

Signé: Le Président